

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2007

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - (n° 171)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
M. Hunault-----  
**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 49 de cet article, substituer aux mots :

« à fournir ou s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère »

les mots :

« soit à fournir une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère soit à s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. Il convient de punir non pas les pressions conduisant à s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère mais les pressions conduisant à s'abstenir de fournir une déposition, une déclaration ou une attestation sincère et véritable.